Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSEAMM CA 14/10/2022
Délibération n°DELIB_07_RH_22_10_14_ACT_SOCIALE



Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE MÉDITERRANÉE

Siège social: 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration Séance du 14 Octobre 2022

ACTION SOCIALE MISE EN OEUVRE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S)

Délibération n°DELIB_07_RH_22_10_14_ACT_SOCIALE_APEH

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 30 septembre 2022.

<u>VU</u>

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4
- La loi 2007-148 du 02 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique,
- La loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- La circulaire ministérielle annuelle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

CONSIDÉRANT

L'avis du Comité Technique du 22 septembre 2022,







Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSEAMM CA 14/10/2022 Délibération n°DELIB_07_RH_22_10_14_ACT_SOCIALE

Le Président,

EXPOSE

1- Principe Général

En application de l'article L.731-4 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues par les textes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Chaque année, une circulaire ministérielle recense et revalorise le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Ces prestations et taux sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale.

Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Il vous est aujourd'hui proposé, au titre des prestations d'action sociale et en complément des actions déjà menées par l'INSEAMM, de mettre en place l'Allocation pour les Parents d'Enfants Handicapés (APEH), et d'en préciser les conditions et modalités d'octroi.

2- Les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Les bénéficiaires éligibles à l'APEH sont (conditions cumulatives) :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique, contractuels de droit public ou privé recrutés sur un emploi permanent ayant au moins 6 mois d'ancienneté, en position de détachement dans l'établissement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, étant en position d'activité;
- Parents d'un enfant âgé de moins de 20 ans dont le handicap ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Exclusions:

- Agents en détachement, en disponibilité, en congé parental;
- Perception de l'APEH par l'autre parent.

3- Conditions d'attribution

Cette prestation d'action sociale étant facultative, il en résulte qu'elle ne peut être accordée que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que son paiement ne peut donner lieu à rappel.









INSEAMM CA 14/10/2022 Délibération n°DELIB_07_RH_22_10_14_ACT_SOCIALE

L'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par dépôt auprès du service des ressources humaines de l'INSEAMM d'un dossier de demande d'APEH (PJ.1).

- Aucune condition de ressource n'est requise ;
- Le versement de l'APEH est subordonné au versement des mensualités de l'AEEH pour la période notifiée par le Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de l'Autonomie (MDA). La perte de l'AEEH entraine la perte de l'allocation facultative APEH;
- L'enfant, âgé de moins de 20 ans, doit être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales;
- Le versement de l'APEH intervient à compter du mois suivant la demande de l'agent ;
- Le versement mensuel de l'APEH est à taux plein lorsque l'enfant réside en permanence dans sa famille, fréquente un établissement scolaire comme externe ou demi-pensionnaire ou en internat de semaine sans prise en charge des frais de séjour (établissement scolaire ordinaire).
 L'allocation est versée au prorata des jours passés par l'enfant dans sa famille lorsque l'enfant fréquente un internat de semaine avec prise en charge des frais

Exclusion:

- L'APEH ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (compris week-end et congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soin, frais de scolarité, frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale ;
- L'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et avec l'allocation adulte handicapé (AAH).

4- Montant mensuel de l'APEH

Le montant de l'allocation mensuelle est fixé chaque année par une circulaire ministérielle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Le taux pour lannée 2022 est fixé à 167,54€ / mois.

de séjour (établissement spécialisé).

Dans le cas d'un versement à un agent à temps partiel, l'APEH est accordée sans réduction de montant.

Le montant de l'allocation suivra la revalorisation prévue par la réglementation.

5 - Modalités de la demande d'APEH

La demande d'APEH s'effectuera par dépôt d'un dossier (PJ.1) dûment complété et accompagné des documents qui y sont demandés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.







013-200029205-20221014-7A\$OC221014-DE



INSEAMM CA 14/10/2022 Délibération n°DELIB_07_RH_22_10_14_ACT_SOCIALE

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

<u>DÉCIDE</u>

Article 1 : d'instaurer l'allocation aux parents ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans (APEH) aux conditions définies ci-dessus ;

Article 2 : de charger Monsieur le Directeur Général de l'INSEAMM de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget principal de l'INSEAMM.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrage exprimés	23
Votes pour	23
Votes contre	P
Abstentions	2

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 14 Octobre 2022

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :





